



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5172

Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales

Date de dépôt : 01-07-2003
Date de l'avis du Conseil d'État : 18-01-2005
Auteur(s) : Monsieur Marc Zanussi, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-07-2003	Déposé	5172/00	<u>3</u>
25-11-2003	Prise de position du Gouvernement (25.11.2003)	5172/01	<u>14</u>
18-01-2005	Avis du Conseil d'Etat (18.1.2005)	5172/02	<u>19</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des propositions de loi à re [...]	5172/03	<u>22</u>

5172/00

N° 5172

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales

* * *

*(Dépôt, M. Marc Zanussi: le 1.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	5
3) Commentaire des articles	7

*

EXPOSE DES MOTIFS**INTRODUCTION**

La lecture est une technique culturelle de base qui donne accès au savoir, à la promotion sociale, à la culture et à la participation démocratique. La compétence de la lecture restera également à l'avenir la condition sine qua non pour la participation de chaque citoyen à la vie publique et professionnelle. L'information et la communication passent en grande partie par l'écrit, donc par la lecture. L'arrivée des nouvelles technologies n'y a rien changé. Au contraire, pour savoir utiliser les technologies de l'information et de la communication, une bonne maîtrise de la lecture est indispensable.

Or, un moyen privilégié pour promouvoir l'accès au livre, ce sont des bibliothèques conviviales de proximité, généralistes et ouvertes au grand public. La présente proposition de loi a pour objet de créer un réseau suffisamment dense de tels services de bibliothèque et d'information en mettant en place une infrastructure culturelle dédiée au livre et aux médias modernes, tant au niveau communal qu'au niveau régional.

Les résultats de la première étude PISA ont dévoilé au grand jour les faiblesses de notre jeunesse en ce qui concerne la lecture. Seulement 2% des élèves âgés d'environ 15 ans se trouvaient dans le peloton de tête, au plus haut niveau de compétence 5 (alors que pour l'ensemble des pays testés par cette étude, ce chiffre s'élève à 10%). Plus grave encore, 25% des élèves luxembourgeois se retrouvent au niveau de compétence 1 ou -1 (18% en moyenne PISA) et n'ont qu'une très mauvaise maîtrise de la lecture. Même si, d'un point de vue purement technique, ces élèves savent „lire“ un texte donné, ils ne le comprennent pas bien et ne sont surtout pas en mesure de développer des réflexions à partir de ce texte. Ce triste constat prouve à quel point il est urgent de réagir face à ces graves lacunes, qui, si elles ne sont pas comblées rapidement, réduiront très certainement les chances de réussite scolaire puis professionnelle, sociale et personnelle de tout élève qui en souffre. Telle devrait être la priorité politique absolue en matière d'enseignement.

Il nous importe également de souligner que l'étude PISA a mis en lumière le haut niveau de performance atteint dans les pays scandinaves en matière de lecture. Ainsi, la Finlande, avec 18% de ses élèves placés au niveau 5, occupe le deuxième rang à ce niveau après la Corée. La Suède et la Norvège se situent également en tête du classement avec 11% des élèves dans le groupe des meilleurs lecteurs. Bien des commentateurs ont avancé comme l'une des explications possibles le fait que, dans ces pays,

les enfants sont éveillés à la lecture dès le plus jeune âge. L'instrument *lourd* utilisé pour atteindre ce but, c'est essentiellement un réseau dense de bibliothèques publiques, équipées de matériel performant, gérées et animées par du personnel formé. C'est ainsi que ces pays savent développer une culture de la lecture à laquelle une large majorité de la population adhère et participe activement dès le plus jeune âge. Citons l'exemple de la Finlande où le nombre de prêts effectués en 2001 par habitant était de 20,1, chiffre dépassant l'objectif fixé par le „Finnish Library Policy Programme“ de 2,1%. Il en est de même pour la fréquentation des bibliothèques. Alors que ledit programme envisage 10 visites par personne chaque année, les statistiques dépassent ces prévisions puisque chaque Finlandais se rend 12 fois par an dans une bibliothèque. Ces bibliothèques publiques, conviviales et offrant un choix adéquat et intéressant, remplissent une mission éducative et culturelle en s'adaptant constamment aux nouvelles évolutions qui surgissent dans le monde des bibliothèques. Les décideurs scandinaves l'ont bien compris: C'est en lisant que l'on apprend; il est donc essentiel de faire découvrir très tôt aux enfants le plaisir de lire. Et il n'est pas moins indispensable de mettre à cet effet à la disposition du public un réseau dense de bibliothèques.

Le rôle de la lecture pour l'évolution d'une société et la responsabilité de l'Etat en la matière furent reconnus déjà au début du siècle dernier. Au Luxembourg, en 1928, le député socialiste M. Thilmann déposa une proposition de loi concernant la création de bibliothèques et de salles de lecture publiques. Dans sa motivation, il a notamment constaté:

„Für 80% unserer Jugend hört mit dem fünfzehnten Lebensjahr jede Weiterbildung auf. Nun genügt aber diese Primärschulbildung im Kampf ums Dasein, im Zeitalter der Elektrizität, ganz und gar nicht mehr. Auch wäre es von Vorteil, ein Äquivalent für die moderne Körperkultur zu schaffen, und auch Geist und Moral wieder neu zu beleben. Was wäre also anders zu empfehlen und einzurichten, als öffentliche Bibliotheken?“ A la fin de sa motivation il arrive à la conclusion que: „Es gibt keine produktiveren Ausgaben, als die für Bildungszwecke, und unter diesen stehen die Bibliotheken und Lesehallen an erster Stelle.“

Un an plus tôt déjà, en 1927, le député socialiste René Blum prononça un discours qui reflétait assez bien le climat politique de l'époque. Il y soulignait entre autre l'importance de la lecture pour les enfants: „Or, Messieurs, j'avais prévenu l'hon. Ministre d'Etat, je lui avais demandé une statistique sur ces bibliothèques scolaires, et je suis sûr que la statistique qu'il sera en mesure de nous donner sera effrayante, car voilà un élément de notre loi scolaire qui est complètement négligé. Or, y a-t-il une institution plus utile et plus indispensable que précisément les bibliothèques scolaires par lesquelles nous devons mettre déjà entre les mains de nos enfants des écoles primaires une littérature saine, dont toutes les idées soit d'ordre chauviniste, soit d'ordre réactionnaire, doivent être absolument exclues.“ Blum n'a pourtant pas oublié les adultes et la formation des adultes. Il a notamment revendiqué que cette formation devait être largement accessible et a plaidé pour qu'on soutienne davantage les communes dans leurs efforts d'ouvrir des bibliothèques.

Aujourd'hui le fond du problème est resté le même. L'éducation passe par la lecture. Les bibliothèques rendent accessibles les supports de l'écrit, surtout les livres. La lecture ne s'apprend que par une bonne initiation, et ceci dès le plus jeune âge. Certes, c'est aux familles qu'incombe tout d'abord la responsabilité d'éveiller leurs enfants à la lecture. D'ailleurs des études (ex: Renate Köcher: Familie und Lesen – Untersuchung von Mai-August 1988 in der BRD) analysant l'influence des parents sur le comportement de leurs enfants face à la lecture démontrent que cette influence est très forte. Dès lors se pose la question de savoir où les parents du Grand-Duché vont se procurer leurs livres. Il n'existe au Luxembourg que huit bibliothèques publiques! Des efforts ont certes été engagés dans les „bibliobus“ mais ceux-ci ne touchent que 3% de la population d'une commune alors qu'une bibliothèque fixe atteint 17% de cette population. Deux dispositions légales rendent pourtant déjà obligatoire la création de bibliothèques: pour les écoles primaires d'une part, c'est la loi du 10 août 1912 concernant les bibliothèques destinées aux écoles primaires (Art. 99: „chaque commune doit posséder une bibliothèque pour les écoles primaires ...“) et pour les personnes incarcérées d'autre part, c'est le Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 (Art. 277 et Art. 321-325). Toutefois, la création de bibliothèques pour les écoles primaires ne semble toujours pas être la préoccupation essentielle du gouvernement puisqu'elles ne sont même pas évoquées dans l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire du 16 septembre 2002. De toute façon, les bibliothèques scolaires ne sauraient pallier l'inexistence de bibliothèques ouvertes tant aux enfants qu'aux jeunes et aux adultes.

Regardons du côté de nos voisins: en Belgique, la loi prévoit le fonctionnement e.a. de „bibliothèques locales“ qui s'adressent à la population d'une ou de plusieurs communes et qui peuvent s'organiser sous

la forme d'un réseau destiné à couvrir un territoire qui dépasse une commune isolée. Dans ce cas, une bibliothèque publique centrale „assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort“. En Sarre, la promotion des bibliothèques publiques est même ancrée dans la loi fondamentale du Land alors qu'en France la loi fait des bibliothèques de quartier – de nos jours souvent doublées de médiathèques intégrées – des institutions qui font partie des équipements municipaux de base.

En Belgique, le législateur est formel: „la bibliothèque doit (...) mener des actions de promotion de la lecture en collaboration notamment avec les associations culturelles et d'éducation permanente et avec les établissements d'enseignement et de formation.“ En Sarre, c'est à l'office public central pour les bibliothèques (Staatliches Bücheramt) qu'incombe la tâche de soutenir les bibliothèques dans une démarche ouverte aux besoins du public qui doit être amené à fréquenter les bibliothèques („Weiterentwicklung der Bibliotheken zu modernen, benutzerorientierten Informations-, Bildungs- und Kulturzentren eines Ortes“). Il est remarquable que cette mission vise expressément et les milieux scolaires et les crèches et garderies! En Rhénanie-Palatinat, c'est le IFB (Institut für schulische Fortbildung und schulpyschologische Beratung) qui collabore à la promotion de la lecture en milieu scolaire et extra-scolaire.

De manière générale, les bibliothèques peuvent être des partenaires naturels pour tous les types d'établissements scolaires puisqu'elles initient au plaisir d'apprendre et participent à la transmission du savoir. Voyons encore une fois l'exemple de la France: les bibliothèques publiques existent souvent même au niveau des quartiers dès que l'agglomération urbaine a une certaine importance. Il est normal que les enfants – souvent dès l'âge des haltes-garderies, crèches ou classes préscolaires – fréquentent les bibliothèques de quartier sous la conduite de leurs maîtres ou maîtresses. Une collaboration très étroite s'est installée entre l'Ecole et la Bibliothèque. En Lorraine, en Belgique, en Sarre et en Rhénanie-Palatinat les bibliothèques de type local ou municipal sont nombreuses, elles sont ancrées dans le milieu rural et urbain et collaborent avec les structures d'accueil ou pédagogiques. Tout cela n'existe au Luxembourg qu'à l'état embryonnaire. Mais personne ne s'en émeut autrement. Il est temps pourtant que la politique y remédie.

Chez nous, l'égalité des chances en matière d'accès à la lecture est loin d'être garantie. Pour réagir face à cet état des choses et donner à chaque citoyen des chances égales, les structures d'accueil – les écoles n'y font pas exception! – doivent renforcer leur engagement socioculturel et éducatif à l'égard de toute la population et notamment à l'égard des enfants et des jeunes. La compétence de la lecture étant la compétence-clé pour réussir dans la vie, il est impératif que des efforts soient engagés dans ce domaine. La bibliothèque doit devenir un service public de proximité ouvert à toute notre population quelque soit leur lieu de résidence.

Au Luxembourg, les bibliothèques ne sont pas nombreuses et, par ailleurs, leur fonctionnement laisse souvent à désirer. Ainsi, une étude effectuée récemment par le cabinet d'audit parisien Aubry et Guiguet, a démontré par ex. que la Bibliothèque Nationale aurait besoin d'au moins trois fois plus de personnel qualifié. Tel est également le cas de la bibliothèque du Centre Universitaire. Il est à craindre que le destin des bibliothèques de la future université ne soit identique.

Par ailleurs, les rares bibliothèques dont le pays dispose, restent souvent sinon toujours confinées dans un service passif. Ce sont des services qui présentent une offre au public intéressé. Ces services sont sans doute de haute qualité, performants pour les clients qui viennent à la bibliothèque mais l'institution ne va pas ou seulement timidement à la rencontre du public. Elle reste comme indifférente à ceux qui ne sollicitent pas ses services.

Notre proposition de loi constitue en quelque sorte une invitation aux responsables politiques à développer et à mettre en oeuvre une véritable stratégie pour la promotion du livre et de la lecture auprès de toute la population, surtout auprès des enfants et des jeunes. La création d'un réseau national de bibliothèques publiques qui disposeront du matériel, des moyens financiers et du personnel qualifié nécessaires en est l'élément décisif et principal.

Le rôle primordial des bibliothèques pour la société moderne a également été le sujet d'un rapport rédigé par Mme Ryynänen au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et du sport du Parlement Européen et adopté en octobre 1998. La citation suivante tirée dudit rapport souligne ce rôle et la nécessité de soutenir les bibliothèques: „Dans la société de l'information, les bibliothèques ont à jouer un rôle si important et si polyvalent qu'il est nécessaire d'accroître leurs ressources ...“

En effet, les bibliothèques doivent faire face à une masse croissante et de plus en plus hétérogène de documents sur différents supports ainsi qu'aux exigences des utilisateurs. Il importe donc de mettre à la disposition des bibliothèques les moyens personnels et matériels adéquats pour accomplir leur mission qui est définie comme suit dans le rapport du PE: „La mission des bibliothèques est d'acquérir, d'organiser, de mettre à la disposition du public et de conserver les ressources disponibles sous quelque forme que ce soit (ouvrages imprimés, cassettes, CD-Rom, réseaux), de sorte que celles-ci soient accessibles et puissent être utilisées. Aucune autre institution ne réalise ce travail systématique et de longue haleine.“

De plus, une bibliothèque publique est l'endroit idéal pour l'implantation d'un service d'accès à Internet, préférablement sous forme de „café-Internet“ ou „Internetstuff“. La proximité des livres traditionnels et des technologies de l'information et de la communication (TICs) sous un même toit sera sans aucun doute fructueuse, et pourra inciter ceux qui s'intéressent plus aux nouveaux médias de se (re)mettre à lire et vice versa. Voilà pourquoi la présente proposition de loi prévoit que toute bibliothèque communale soit invitée à garantir l'accès du public aux TICs et à l'Internet.

*

LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition prévoit l'installation d'un réseau de services de bibliothèque publique et d'information (SBI).

Ce réseau sera composé:

- a. en principe, sauf pour la possibilité ouverte par l'article 2 de collaborer en réseaux, d'un service de bibliothèque publique et d'information (SBI) dans chaque commune du pays destiné aux habitants de la commune et aux élèves fréquentant une école communale.

La dénomination de „service de bibliothèque et d'information“ précise d'emblée le caractère double d'une bibliothèque moderne qui va au-delà des tâches traditionnelles d'une bibliothèque – à savoir la collecte et le prêt d'ouvrages – pour inclure la maîtrise des différents médias existants. Ainsi les SBI assureront-ils l'accès du public aux Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et au réseau Internet et deviendront de véritables centres d'information, d'éducation et de culture pour la population locale.

Une des missions essentielles des SBI sera d'éveiller les enfants à la lecture, de leur faire découvrir le plaisir de lire. Ce travail éducatif se fera de préférence en collaboration avec les écoles communales, par exemple en organisant des manifestations visant à familiariser les enfants avec le livre et les supports écrits.

Des mesures devront être prises pour inciter toutes les communes à organiser un SBI adapté à leurs besoins et à leurs moyens. D'après les informations de l'auteur de la présente proposition de loi, seules sept communes (Luxembourg, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange, Eschdorf, Troisvierges et Grevenmacher) sur les 118 communes du Grand-Duché disposent actuellement d'une bibliothèque communale qui pourrait servir de base pour la mise en oeuvre d'un établissement correspondant aux dispositions de la présente proposition de loi. Il conviendra donc d'encourager les 111 communes qui n'offrent actuellement aucun service de bibliothèque à procéder à la mise en place d'un tel service. Il est clair que cet effort ne pourra être envisagé d'un jour à l'autre. La présente proposition de loi prévoit une période de transition de cinq ans ainsi que des subsides de l'Etat (voir ci-après) pour mettre sur pied les dispositifs prévus dans le présent texte sans trop grever le budget des communes.

- b. d'une bibliothèque centrale qui fonctionnera comme bibliothèque de prêt pour les SBI des communes et les „Bibliobus“. Un bibliothécaire diplômé sera rattaché à cette bibliothèque centrale. Il sera l'interlocuteur et le conseiller principal des SBI. Cette bibliothèque centrale offrira gratuitement ses services aux SBI. Les „bibliobus“ y seront directement rattachés.

Les SBI pourront collaborer entre eux ainsi qu'avec les petites structures locales déjà existantes, avec la Bibliothèque nationale, mais également avec les bibliothèques rattachées à un établissement d'enseignement public ou de recherche, entre autre avec les médias-bibliothèques des nouveaux lycées. On notera que l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit la possibilité de créer des SBI au sein des établissements d'enseignement public, et cela par conventions à établir entre l'Etat et les communes ou réseaux de communes. Cela vaut de façon impérieuse pour les nouveaux lycées proposés dans le „plan sectoriel

lycées“ récemment approuvé par le Gouvernement. Des synergies avec les „Bicherbus“ devront également s’établir. Ainsi pourra se créer, à relativement peu de frais, un réseau de bibliothèques locales et régionales – un vrai service public de lecture. De plus, tant les services offerts par les SBI au public que les services de collaboration avec d’autres institutions bibliothécaires seront gratuits.

La proposition de loi prévoit en outre que les SBI seront dotés du personnel qualifié nécessaire et que, pendant une période d’installation de cinq ans, des formations aux emplois d’aides bibliothécaires seront organisées afin que les SBI bénéficient le plus tôt possible de personnes formées. Par ailleurs, le personnel en poste dans les SBI sera invité à suivre les cours de formation continue proposés par l’Etat afin de garantir un haut niveau de prestations.

Pour veiller à l’efficacité des SBI et encourager l’ensemble des acteurs impliqués – personnel, public, partenaires – le fonctionnement et le travail des SBI seront régulièrement évalués. L’évaluation se fera selon des critères scientifiques et économiques. Notre proposition de loi attribue ce rôle au Conseil national du Livre.

En ce qui concerne le financement des SBI, la présente proposition s’est largement inspirée des dispositions retenues dans le projet de loi 5029 concernant les établissements d’enseignement privé. Etant donné que les SBI seront des acteurs importants en matière d’enseignement des élèves et de formation des adultes et que les communes ne pourront à elles seules dégager les moyens financiers nécessaires, il est justifié de suivre la voie du mode de financement proposé par le gouvernement pour les écoles privées. Dans cette logique, l’Etat participera à 80% des investissements liés à l’installation, à l’agrandissement ou à la rénovation d’un SBI et à 50% des frais de fonctionnement, d’entretien et des charges de personnel. Les frais d’acquisition et d’entretien des publications seront quant à eux pris entièrement en charge par les communes.

La bibliothèque centrale, par contre, aura le statut d’un établissement public, son financement sera intégralement assuré par l’Etat.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour but d’établir un réseau de services de bibliothèques publiques et d’information (SBI) sur l’ensemble du territoire du Luxembourg et d’arrêter les missions et le fonctionnement de ces services.

Réseau des services de bibliothèque publique et d’information communaux (SBI)

Art. 2. Les communes sont aidées par l’Etat à faire fonctionner un SBI accessible à tous les citoyens. Les communes de moindre taille peuvent à cette fin coopérer avec des communes voisines plus importantes. Toutefois, chaque commune doit disposer au moins d’un bureau d’accueil afin de garantir à ses citoyens et aux élèves des écoles communales d’enseignement préscolaire et primaire, des classes de l’éducation précoce et aux enfants des garderies et structures d’accueil un accès aisé aux SBI. Un règlement grand-ducal déterminera l’organisation des SBI, notamment le nombre minimum d’agents ou d’employés et le volume de l’offre documentaire proportionnels à l’importance du SBI.

Art. 3. (1) Les SBI établissent des liens de collaboration étroite avec les bibliothèques des établissements d’enseignement public, des musées et centres de recherche du pays, avec le bibliobus, avec la bibliothèque centrale prévue à l’article 4 et la Bibliothèque nationale. Les SBI peuvent établir des contacts professionnels avec des bibliothèques et des services d’information publics étrangers.

(2) Des conventions à établir entre l’Etat et les communes ou réseaux de communes peuvent intégrer les SBI aux établissements d’enseignement public.

Art. 4. Au niveau national, un établissement public dénommé „bibliothèque centrale“ est créé afin d’alimenter les stocks des SBI et des „Bibliobus“. Les „bibliobus“ seront rattachés à la „bibliothèque centrale“. Les prêts effectués à la bibliothèque centrale par les SBI et les „Bibliobus“ ne peuvent pas excéder une période de 12 mois. Un bibliothécaire diplômé sera rattaché à la bibliothèque centrale. Il aura pour mission principale d’informer, de renseigner et de conseiller les SBI.

Art. 5. Les SBI sont les partenaires des services „Bibliobus“. Les livres et autres ouvrages mis à la disposition du public par les SBI peuvent, dans le cadre d’une coopération régionale ou nationale, circuler entre les différents SBI.

Art. 6. Les services rendus entre les SBI communaux mais aussi entre les SBI communaux et les bibliothèques rattachées à un établissement d’enseignement public ou de recherche et le service „Bibliobus“ sont gratuits.

L’organisation des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 7. Les SBI communaux offrent leurs services gratuitement au public.

Art. 8. Dans le cadre de l’autonomie communale, les communes décident de l’envergure de leur SBI en ce qui concerne notamment le fonds des livres, ouvrages et publications sur les différents supports médiatiques, le personnel et les heures d’ouverture. Les horaires d’ouverture des SBI devront permettre au plus grand nombre de visiteurs possible de s’y rendre.

Art. 9. Les SBI communaux disposent du personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement. Pendant la période de mise en application de la présente loi, fixée à cinq ans, l’Etat offre une formation à l’emploi d’aide bibliothécaire. Le personnel en fonction suivra les cours de formation continue assurés par l’Etat. Les modalités de la formation initiale et continue des aides bibliothécaires des SBI seront fixées par règlement grand-ducal. Un bibliothécaire remplissant les conditions de nomination comme bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ou au Centre Universitaire de Luxembourg sera nommé à la bibliothèque centrale.

Les missions des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 10. Les SBI communaux ont les missions suivantes:

- éveiller les enfants à la lecture et au plaisir de lire dès avant l’entrée à l’école primaire;
- développer une culture de la lecture à laquelle une large majorité de la population adhère;
- permettre à la population locale de s’informer, de s’instruire, de se cultiver grâce à:
 - des manifestations de promotion de la lecture, culturelles ou informatives destinées au public et/ou aux élèves des écoles communales,
 - une collaboration étroite avec les écoles communales,
 - la collecte permanente et/ou temporaire de publications (livres, périodiques, documents et autres publications sur les différents supports médiatiques),
 - le prêt et la mise à la disposition du public des dites publications,
 - l’accès d’un large public aux nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTICs) ainsi qu’aux différents réseaux d’information, dont Internet,
 - la mise à disposition du public d’ordinateurs lui permettant de se familiariser à Internet,
 - l’encadrement et l’animation par du personnel formé.

Pour accomplir les missions énoncées ci-dessus, les SBI pourront collaborer entre eux.

Art. 11. Le fonctionnement et le travail des SBI font régulièrement l’objet d’une évaluation scientifique et économique. Cette évaluation est effectuée par le Conseil National du Livre. La commune poursuit cette évaluation dans le but d’améliorer l’accès aux SBI et de favoriser leur développement.

Le financement des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 12. Les SBI ne disposent pas de revenus propres, les frais d’investissement, d’entretien et de fonctionnement sont à charge de l’Etat et des communes.

Art. 13. L'Etat verse à chaque commune un subside de 80% destiné à couvrir les frais d'investissement liés à l'installation, l'agrandissement, la rénovation et la modernisation d'un SBI.

Art. 14. Les frais de fonctionnement, d'entretien et de personnel des SBI des communes sont pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge de la commune concernée.

Art. 15. Les dépenses pour l'entretien et l'acquisition de publications sont à la charge des communes.

Art. 16. Le financement de l'établissement public dénommé „Bibliothèque centrale“ sera assuré intégralement par l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Cet article définit le but de la présente proposition de loi, qui est d'établir un réseau national de services de bibliothèque publique et d'information(SBI).

Article 2:

Chaque commune devra garantir un tel SBI facilement accessible au plus large public de la commune: les citoyens, les élèves fréquentant une école communale ainsi qu'aux plus petits dès l'instant où ils sont inscrits dans les classes d'éducation précoce, les garderies et autres structures d'accueil. L'apprentissage de la lecture doit en effet commencer dès le plus jeune âge.

Les SBI sont un service public de proximité. Pour ne pas surcharger les capacités des plus petites communes, des synergies entre communes sont toutefois possibles. Pour rester flexible, l'auteur de la présente proposition de loi suggère qu'un règlement grand-ducal détermine les normes à respecter afin d'assurer un bon fonctionnement des SBI notamment en matière de personnel et concernant les documents à offrir selon la taille des différents SBI.

Article 3:

Le but du réseau est l'interaction, la collaboration et la coordination des différents acteurs afin de rendre plus profitables les synergies possibles. Il est dès lors logique et nécessaire de prévoir cette collaboration dans le texte de la loi sur les SBI et de définir les différents partenaires réunis dans ce réseau.

Article 4:

Cet article prévoit la création d'un établissement public dénommé „Bibliothèque centrale“ qui fonctionnera comme bibliothèque de prêt pour les SBI. Les SBI auront ainsi la possibilité de changer leur offre régulièrement. Sera rattaché à cette bibliothèque centrale un bibliothécaire diplômé qui aura comme première mission de soutenir, informer et renseigner les communes et les SBI dans leurs tâches.

Article 5:

Les „Bibliobus“ accomplissent actuellement un travail fort utile, il ne faut dès lors pas les exclure du cadre de coopération établi par la présente proposition de loi.

Article 6:

Cet article dispose que tous les services effectués dans le cadre du réseau établi par la présente proposition de loi sont gratuits.

Article 7:

Afin de permettre à un maximum de personnes de profiter des services des SBI, ces services sont gratuits.

Article 8:

Respectant les principes de l'autonomie communale, les communes décident librement de l'aménagement et du fonctionnement de leurs SBI. Elles sont toutefois tenues d'assurer les missions définies à l'article 10.

Article 9:

Afin d'assumer le rôle qui leur incombe et afin d'être gérés de manière professionnelle, les SBI doivent disposer de personnel qualifié. Ce personnel aura bénéficié d'une formation professionnelle initiale offerte par l'Etat. De plus, le personnel déjà en service sera tenu de suivre une formation continue assurée par l'Etat afin d'être en permanence à la hauteur des développements technologiques qui sont un véritable défi pour les bibliothèques et affectent profondément leur fonctionnement.

Article 10:

Cet article définit les missions des SBI communaux. Leur mission première est d'initier, dès le plus jeune âge, les enfants à la lecture et au plaisir de lire et ce pour deux raisons essentielles: d'une part parce qu'une bonne maîtrise de la lecture s'acquière dès la plus tendre enfance et d'autre part parce qu'il est essentiel de faire émerger chez les enfants comme chez les adultes un comportement de lecteur étant donné que notre société dite de l'information dépend largement du mot écrit.

Les services de bibliothèques et d'information communaux doivent par ailleurs être des lieux d'information, de loisir et de culture pour toute la population locale. En la matière, il importe de souligner notamment la possibilité pour le public de se familiariser aux nouvelles technologies de l'information puisque bon nombre d'informations sont livrées sur les nouveaux supports médiatiques, tels que CD, CD-Rom, DVD et les réseaux d'information informatisés, comme Internet par exemple.

Le présent article 10 propose également les moyens qui permettront aux SBI de remplir les missions qui leur incombent. Un accent tout particulier est placé notamment sur la collaboration entre les établissements scolaires et les SBI. Les SBI sont en effet des partenaires idéaux puisqu'ils initient au plaisir d'apprendre et participent à la transmission du savoir.

Par ailleurs, les SBI ne doivent pas rester confinés dans un service passif mais au contraire, provoquer la rencontre avec le public, chercher à attirer ceux qui ne fréquentent pas les bibliothèques en leur prouvant que leurs services sont à la disposition de tous. Tel est l'objectif visé par les manifestations de promotion de la lecture prévues dans le présent article.

Article 11:

Afin d'améliorer constamment les services rendus par les SBI, les communes feront procéder régulièrement à une évaluation scientifique et économique des SBI. Le Conseil du Livre, institution composée de représentants attitrés des professionnels du livre au Grand-Duché, dispose des compétences nécessaires pour être à même de réaliser cette évaluation.

Article 12:

La gratuité des services des SBI étant indispensable, les frais d'investissement, d'entretien et de fonctionnement doivent être assurés par l'Etat et les communes. Pour la distribution exacte desdits frais (articles 13,14, et 15), l'auteur de la présente proposition de loi a largement repris les dispositions contenues dans le projet de loi 5029 modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement postprimaire privé.

Article 13:

Selon les principes établis par le projet de loi 5029, les frais d'investissement pour l'installation, l'agrandissement, la rénovation et la modernisation d'un SBI sont partagés entre l'Etat et la commune concernée à raison de 80% pour l'Etat et 20% pour les communes. Ce partage est également proposé pour les SBI.

Article 14:

Dans cette même logique, les frais de fonctionnement courant, d'entretien ainsi que les frais de personnel sont partagés à parts égales entre l'Etat et la commune concernée.

Article 15:

Etant donné que les communes décident librement de l'orientation spécifique de leur SBI, elles supporteront seules la charge de l'acquisition et de l'entretien des publications et des supports médiatiques.

Article 16:

Cet article dispose que le financement de la bibliothèque centrale prévue dans l'article 4 devra être assuré par l'Etat puisqu'il s'agit d'un établissement public.

Luxembourg, le 1er juillet 2003

Marc ZANUSSI
Député

Service Central des Imprimés de l'Etat

5172/01

N° 5172¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI**portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(25.11.2003)

L'objet de la proposition de loi de l'honorable député Marc Zanussi est de créer un réseau de services de bibliothèques publiques et d'information (SBI) sur l'ensemble du territoire du Luxembourg. Aussi louable qu'elle soit, cette proposition donne lieu aux observations suivantes de la part du Gouvernement:

En prenant en considérant la situation actuelle relative aux bibliothèques communales, c.-à-d. le fait que seulement 7 des 118 communes du Luxembourg disposent d'une bibliothèque publique, il s'ensuit de la proposition sous examen qu'au moins 111 communes devraient créer de nouvelles structures bibliothécaires ou d'accueil avec le personnel afférent. L'article 2 précise en effet expressément que chaque commune du Luxembourg devra au moins disposer d'un bureau d'accueil pour garantir un accès aisé aux SBI. L'auteur du texte propose à cette fin que les communes de taille réduite coopèrent avec des communes voisines plus grandes sans préciser pour autant sous quelle forme cette collaboration aura lieu. Il semble inopportun de vouloir créer de nouvelles structures locales du type „syndicat de communes“ vu la réticence du secteur communal à leur égard tout en attirant l'attention sur le fait que la collaboration plus flexible par voie de convention que beaucoup de communes semblent préférer n'est guère adaptée dans le domaine spécifique visé par la présente proposition de loi et ceci au vu des répercussions financières à moyen et long terme de ces structures.

D'une manière plus générale le Gouvernement estime que le moment est mal choisi pour obliger les communes à s'engager dans un domaine qui ne relève pas directement de la compétence communale étant donné que le débat d'orientation sur la répartition future des compétences entre l'Etat et les communes, qui aura lieu à la Chambre des Députés en automne de cette année, devra définir plus clairement les domaines d'action prioritaires des communes dans un environnement économique plus difficile.

L'alinéa 2 du même article introduit la notion de „réseau de communes“ dans notre législation alors qu'une telle forme de collaboration locale est dépourvue de base légale et que la proposition de loi sous rubrique omet de préciser les modalités de fonctionnement d'un tel réseau.

Il ne faut pas perdre de vue que la proposition de loi sous examen s'inspire largement des modèles appliqués dans d'autres pays européens de taille importante où les distances à parcourir entre le domicile et l'établissement de prêt le plus proche sont autrement plus grandes qu'au Luxembourg, de sorte qu'une régionalisation des différentes bibliothèques semble être une approche plus réaliste et mieux adaptée aux besoins du pays.

Le Gouvernement tient à souligner l'existence de structures et de systèmes fédéralisants déjà en place ou en cours de réalisation ainsi que les différents programmes de promotion du livre à caractère régional, notamment:

- Le réseau actuel des bibliothèques du Grand-Duché de Luxembourg comprend actuellement 25 bibliothèques, dont un certain nombre de bibliothèques communales, parmi elles celles des villes de Luxembourg et de Dudelange. Ce réseau est coordonné par la Bibliothèque nationale (BNL) qui, par ce fait, remplit une mission lui attribuée par la loi de 1988 réorganisant les instituts culturels de l'Etat. Il utilise un système de gestion intégré de bibliothèques performant, Aleph 500, financé par l'Etat luxembourgeois par le biais du Centre informatique de l'Etat (CIE). Le système est géré par la BNL

en étroite coopération avec le CIE. Il en résulte un catalogue collectif, consultable en ligne, basé sur des règles de catalogage et de format conformes aux standards internationaux les plus utilisés. Compte tenu du coût élevé d'un système intégré de bibliothèques (prix d'achat, de maintenance, de mise à jour et d'adaptation aux conditions nationales), il ne serait ni économique, ni efficace de voir apparaître à côté d'Aleph 500 un deuxième système de gestion.

- Le système Aleph permet une coopération future entre bibliothèques luxembourgeoises encore plus performante et qui doit reposer sur un réseau comprenant trois piliers: les bibliothèques scientifiques et de recherche, les bibliothèques scolaires, les bibliothèques communales. Aleph et les logiciels SFX et Metalib, que la BNL continue à installer pour son compte et pour celui du réseau existant, disposent des potentialités techniques requises pour être adaptés aux besoins spécifiques des différents types de bibliothèques. A l'intérieur de chacun de ces trois piliers doivent se mettre en place une concertation et des synergies relatives aux politiques d'acquisitions, de catalogage et d'animation culturelle des bibliothèques concernées. Aussi des pools de catalogueurs et d'indexeurs travaillant notamment pour les petites bibliothèques pourraient-ils être créés, ceci afin de décharger celles-ci de cette tâche complexe qu'elles ont parfois du mal à maîtriser.
- Le prêt interbibliothèques, envisagé par Monsieur le député Zanussi, fonctionne déjà et peut s'étendre. Il ne devrait pas se limiter aux bibliothèques communales, mais englober toutes les bibliothèques du Grand-Duché.
- Des règles de catalogage et de format identiques et uniques pour toutes les bibliothèques sont sur le point d'être mises en place selon des modèles déjà en vigueur à l'étranger. Conformément à la législation en vigueur (loi de 1988), et conformément à la pratique internationale, la mise à jour de ces règles fait partie des missions de la BNL. L'unicité du système de gestion et des règles de catalogage et de format, ainsi que le catalogue collectif qui en découle, permettront une grande économie de temps et de personnel, dans la mesure où cette unicité et le catalogue collectif font qu'un titre d'ouvrage disponible dans plusieurs bibliothèques ne sera catalogué qu'une seule fois, par une seule bibliothèque.
- Depuis plusieurs années deux bibliobus desservent tout le territoire et assurent la diffusion du livre au niveau régional. De ce fait, l'Etat promeut le prêt public notamment dans les communes encore dépourvues de structures appropriées.
- Parallèlement aux initiatives de la BNL, le Ministère de la Culture et le Centre national de littérature soutiennent activement depuis des années des programmes de promotion du livre et de la lecture. De plus, des initiatives privées comme „Freed um Liesen“ a.s.b.l. sont soutenues notamment par le Fonds culturel national.

Il découle de ce qui précède que les objectifs à atteindre par la création d'une „bibliothèque centrale“ sont déjà atteints, sinon clairement visés par les fonctions dévolues à la BNL. Sa mission fédératrice en matière de conservation et de prêt public et ses capacités techniques et scientifiques peuvent améliorer les services d'approvisionnement et de prêt au niveau des bibliothèques locales. Aux communes de tirer avantage de cette offre.

De surcroît, les potentialités de la BNL en matière de promotion du livre et de la lecture se définissant comme faisant partie intégrante de la politique du livre définie par l'Etat, il s'avère de première importance d'éviter un éparpillement des compétences et des structures afin de sauvegarder un paysage transparent et fonctionnel au service de l'utilisateur.

Précisons que la mission coordinatrice de la BNL au service d'une meilleure gestion collective des bibliothèques publiques au niveau communal, génère une mission plus générale encore, à savoir la promotion du livre et de la lecture grâce à la coordination des initiatives individuelles ou collectives comme des expositions, des journées du livre, des lectures publiques, des animations en milieu scolaire, etc., en offrant des services supplémentaires susceptibles d'en favoriser le rayonnement au niveau national. La BNL, étant une institution engagée à multiplier les initiatives de collaboration transfrontalière avec nos pays voisins, son implication dans un système de coopération intercommunale pour la promotion du livre et de la lecture est susceptible d'aider à la mise en pratique d'une politique du livre au niveau de la grande région. Ceci en l'occurrence par le biais des relations de contiguïté de maintes communes luxembourgeoises avec des régions outre-frontière, en considération également des étroites relations culturelles avec l'Allemagne, la Belgique et la France.

On voit donc clairement que le développement des bibliothèques publiques mérite de s'accompagner d'une multiplication des initiatives en faveur du livre et de la lecture et qu'une institution comme la

Bibliothèque nationale répond parfaitement à ces exigences multiples dont la coordination des bibliothèques publiques ne constitue qu'un élément.

Il faut noter aussi que la proposition de loi n'évoque que marginalement l'existence des bibliothèques scolaires.

Concernant l'enseignement primaire pratiquement toutes les écoles ont aujourd'hui des coins lecture où les livres de lecture sont directement accessibles aux élèves.

Pour ce qui est de l'enseignement postprimaire, il existe dans chaque lycée et lycée technique une bibliothèque scolaire. Dans 11 établissements la bibliothèque est gérée par un bibliothécaire-documentaliste; elle est ouverte pendant 40 heures par semaine. Dans les autres établissements la bibliothèque est gérée par des professeurs bénéficiant de décharges substantielles (160 leçons donc 320 heures de présence pour 14 établissements). La bibliothèque est également un lieu de travail pour les élèves durant les heures de midi ou après les cours.

On peut en conclure que le réseau de bibliothèques de lecture et de documentation accessible aux jeunes est suffisant pour couvrir les besoins.

Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que dans les prochaines années chaque ménage aura accès via Internet à un volume de documentation équivalent à celui qu'on rencontre dans une bibliothèque de taille moyenne. L'ouverture prochaine du portail mySchool aux élèves d'où ils peuvent accéder à une multitude de documents d'information sélectionnés constitue une étape importante de cette évolution que la proposition de loi ne prend pas en considération.

Finalement il faut relever que la proposition de loi se fonde sur une équation non vérifiée: offre plus grande de livres = lectures plus fréquentes.

Il est vrai que le fond du problème consiste à amener davantage de personnes, notamment de jeunes à lire, à apprendre à lire, à s'habituer à lire et à lire avec plaisir. Dans son exposé des motifs l'auteur de la proposition de loi fait également référence à cette priorité. De là à conclure qu'il suffit d'installer des bibliothèques de proximité pour susciter une culture de lecture peut s'avérer fallacieux.

La question se pose s'il ne faut pas investir davantage d'efforts dans la promotion directe de la lecture. C'est en tout cas dans cette optique que le ministère de l'éducation nationale a placé l'année scolaire 2003/04 sous le signe de la promotion de la lecture. A l'heure actuelle de nombreuses actions sont en préparation pour susciter ou pour maintenir le goût de la lecture auprès des jeunes et pour favoriser l'émergence d'une culture de la lecture.

Parallèlement l'inscription de dispositions en faveur de la lecture dans les nouvelles lois de l'éducation nationale, notamment au projet de loi portant organisation de l'éducation préscolaire et d'enseignement primaire aux articles 5 et 6 qui définissent les missions de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ainsi qu'au projet de loi de base sur l'École qui dispose à l'article 10 qu'un des principes de l'enseignement doit être de „permettre à l'élève de construire son propre savoir par l'accès à la lecture et à l'information, à réfléchir sur sa façon d'apprendre, à participer activement au cours et à formuler des propositions“. Rappelons encore que le projet de loi portant organisation des lycées et lycées techniques stipule en son article 28 que dans chaque lycée ou lycée technique doit être créé un centre de documentation et d'information.

Il appert que, concernant les missions de l'éducation nationale, il n'y a pas lieu de mettre en place, à ce stade, des structures différentes de celles qui existent actuellement.

Le département de l'éducation nationale ne voudrait cependant pas se fermer au constat qu'un effort s'avère nécessaire pour promouvoir également la lecture auprès des adultes notamment auprès des personnes qui aujourd'hui n'ont pas ou n'ont plus l'habitude de lire. Avant de créer de nouvelles structures il serait utile de réfléchir à la possibilité d'ouvrir au public l'accès aux bibliothèques scolaires de lycées ou lycées techniques en collaboration avec les communes.

Le ministère de l'éducation nationale propose d'expérimenter cette possibilité au lycée technique Josy Barthel à Mamer.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5172/02

N° 5172²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE LOI**portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.1.2005)

Par dépêche du 4 juillet 2003, le Conseil d'Etat a été saisi de la proposition susmentionnée, déposée par le député Marc Zanussi en séance publique du 1er juillet 2003. La proposition de loi était accompagnée d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. La prise de position du Gouvernement parvint au Conseil d'Etat le 25 novembre 2003.

L'objet de la proposition de loi sous avis est de doter notre pays, à l'instar de certaines régions voisines, d'un nombre nettement plus élevé de bibliothèques publiques locales que celles existant actuellement et susceptibles de stimuler davantage le goût et la pratique de la lecture et d'aménager à l'intérieur de ces institutions, dénommées „services de bibliothèque publique et d'information“ (SBI), un espace multimedia. Celui-ci permettrait aux lecteurs de disposer d'un accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication et aux utilisateurs assidus de celles-ci d'avoir un support de connaissances plus traditionnel à leur disposition. Les SBI verraient par ailleurs une de leurs missions essentielles dans l'éveil des enfants à la lecture.

Pour chapeauter les SBI locaux, l'auteur de la proposition prévoit „une bibliothèque centrale qui fonctionnera comme bibliothèque de prêt pour les SBI des communes et les bibliobus“ (*doc. parl. No 5172, p. 4*). Il est par ailleurs envisagé que les SBI collaborent avec les bibliothèques locales existantes, la Bibliothèque nationale et les bibliothèques d'enseignement public.

Concernant le financement des SBI, la proposition sous rubrique indique des modalités similaires à celles inscrites dans la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, à savoir une participation de l'Etat à 80% des investissements liés à l'installation, à l'agrandissement ou la rénovation d'un SBI et à 50% des frais de fonctionnement, d'entretien et des charges du personnel. Quant aux communes, elles assumeront les frais d'acquisition et d'entretien des publications.

Tout en appréciant l'esprit présidant à cette proposition de loi, le Gouvernement, dans sa prise de position, exprime plusieurs critiques qui touchent la création de nouvelles structures locales risquant de grever les ressources financières des communes. Par ailleurs, le Gouvernement donne à considérer que le modèle décrit par l'auteur de la proposition de loi s'inspire de modèles fonctionnant dans des régions ou pays où les distances entre le lieu de résidence et la bibliothèque la plus proche sont nettement plus importantes que chez nous. Ensuite, le Gouvernement met en avant l'existence et l'efficacité de structures fédéralisantes coordonnées par la Bibliothèque nationale. En outre, certaines initiatives comme les bibliobus et des actions privées, telles „Freed um Liesen“, assurent déjà une diffusion du livre au niveau régional en promouvant la lecture.

Finalement, le Gouvernement met en avant l'existence de bibliothèques scolaires dans tous les établissements primaires et postprimaires et suggère qu'„avant de créer de nouvelles structures il serait utile de réfléchir à la possibilité d'ouvrir au public l'accès aux bibliothèques scolaires de lycées ou lycées techniques en collaboration avec les communes“ (*doc. parl. No 5172, p. 3*). C'est cette voie qui paraît aux yeux du Conseil d'Etat, de pair avec une campagne en faveur de la lecture et une politique d'information efficace au sujet des infrastructures existantes, la plus apte à amener ou à ramener de larges couches de la population à lire, ce qui constitue également le but visé par l'auteur de la proposition de loi. A une époque où les synergies sont à l'ordre du jour, le Conseil d'Etat, tout en partageant l'opinion de l'auteur quant à la crise de la lecture, est d'avis que la mise en œuvre des moyens et struc-

tures évoqués dans la proposition de loi sous avis risquerait d'être à l'origine de doubles emplois et se dispense par conséquent d'analyser en détail la proposition de loi précitée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 janvier 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5172/03

N° 5172³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI**portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009)	1
2) Liste des propositions de loi à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés.....	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de loi reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROPOSITIONS DE LOI A RETIRER DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **3407** Proposition de loi concernant l'abolition de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 31.5.1990
- 2) **3512** Proposition de loi en vue de la modification de la loi du 7 septembre 1987, ayant changé celle du 4 avril 1924, portant création de Chambres professionnelles à base électorale
Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 20.3.1991
- 3) **3577** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 3.12.1991
- 4) **3679** Proposition de loi réglementant les conditions d'accès à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 12.10.1992
- 5) **3836** Proposition de loi portant modification de la loi du 8 avril 1993 relative à l'organisation de l'indivision et étendant l'attribution préférentielle en cas de succession aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales
Dépôt: **Monsieur Henri Grethen**, le 7.9.1993
- 6) **3840** Proposition de loi complétant la loi électorale (loi modifiée du 31 juillet 1924)
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.9.1993
- 7) **3878** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le remplacement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
Dépôt: **Monsieur Emile Calmes**, le 22.2.1994
- 8) **4169** Proposition de loi portant a) l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds en transit durant les week-ends b) l'interdiction de dépassement pour véhicules de poids lourds
Dépôt: **Monsieur Lucien Lux**, le 11.6.1996
- 9) **4220** Proposition de loi concernant la réglementation des vols de nuit
Dépôt: **Monsieur Laurent Mosar**, le 16.10.1996
- 10) **4253** Proposition de loi autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996
- 11) **4254** Proposition de loi relative à la création d'une Cité de l'action Culturelle, du Livre et de la Musique à Luxembourg
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 5.12.1996
- 12) **4255** Proposition de loi concernant le transport de marchandises par voie terrestre
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 10.12.1996
- 13) **4262** Proposition de loi relative à l'agrément des réviseurs d'entreprises en matière écologique et à l'enregistrement des sites
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 8.1.1997
- 14) **4270** Proposition de loi relative à la responsabilité et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.1.1997
- 15) **4298** Proposition de loi relative à la création d'un parc économique et naturel de la région de la „Minett“
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 29.4.1997

- 16) **4299** Proposition de loi portant modification de l'article 382 du code pénal
Dépôt: **Madame Ferny Nicklaus-Faber**, le 30.4.1997
- 17) **4354** Proposition de loi portant subventionnement de la mise en oeuvre de systèmes communautaires de management environnemental et d'audit
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 22.9.1997
- 18) **4355** Proposition de loi relative à la modification de la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques
Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 25.9.1997
- 19) **4360** Proposition de loi portant réforme de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 13.10.1997
- 20) **4401** Proposition de loi portant réglementation du financement des partis et des campagnes électorales
Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 26.1.1998
- 21) **4434** Proposition de loi tendant à modifier la loi modifiée du 16 août 1967 afin de la mettre en conformité avec les exigences de l'article 99 de la Constitution
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 6.5.1998
- 22) **4550** Proposition de loi concernant la modification des articles 57, 62 et des articles 335 à 339 du code civil traitant de la reconnaissance d'un enfant naturel
Dépôt: **Monsieur Willy Bourg**, le 15.3.1999
- 23) **4551** Proposition de loi portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux
Dépôt: **Monsieur François Biltgen**, le 16.3.1999
- 24) **4564** Proposition de loi concernant la protection du cheptel piscicole
Dépôt: **Monsieur Jos Scheuer**, le 28.4.1999
- 25) **4567** Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 29.4.1999
- 26) **4580** Proposition de loi – concernant l'application aux agents CFL de l'article 4,a) de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès et de l'article IV.23) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1973 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – concernant l'application aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces
Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.5.1999
- 27) **4591** Proposition de loi modifiant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé (modifiée le 26 juillet 1975, le 14 mars 1988, le 22 novembre 1991 et le 12 février 1999)
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 4.11.1999
- 28) **4642** Proposition de loi portant création d'un fonds pour l'énergie
Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 14.3.2000
- 29) **4647** Proposition de loi portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail
Dépôt: **Monsieur Jeannot Krecké, Monsieur Lucien Lux**, le 16.3.2000
- 30) **4680** Proposition de loi relative au service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant l'enseignement préscolaire, primaire, postprimaire et supérieur
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 27.6.2000

- 31) **4693** Proposition de loi instituant et promouvant l'actionnariat salarié
Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 12.10.2000
- 32) **4711** Proposition de loi 1) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen; 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 21.7.2000
- 33) **4745** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 21.12.2000
- 34) **4747** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 4.1.2001
- 35) **4792** Proposition de loi portant création de l'Agence luxembourgeoise de sécurité alimentaire (ALSA)
Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 2.5.2001
- 36) **4793** Proposition de loi portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 2.5.2001
- 37) **4810** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise visant à introduire la double nationalité et à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001
- 38) **4823** Proposition de loi visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 11.7.2001
- 39) **4854** Proposition de loi
1. portant abolition de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg et
2. autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur les îlots de la „Rocade de Bonnevoie“ à Luxembourg
Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 10.10.2001
- 40) **4864** Proposition de loi visant à favoriser les investissements à caractère éthique, solidaire ou écologique au moyen de la promotion de l'épargne mobilière
Dépôt: **Monsieur François Bausch**, le 13.11.2001
- 41) **4865** Proposition de loi ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique
Dépôt: **Monsieur Marco Schank**, le 14.11.2001
- 42) **4873** Proposition de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1991 portant
a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 29.11.2001

- 43) **4888** Proposition de loi portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel
 Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 13.12.2001
- 44) **4974** Proposition de loi portant création d'un établissement public dénommé „Institut national de Santé Environnementale“
 Dépôt: **Monsieur Jean Huss**, le 18.6.2002
- 45) **4996** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire
 Dépôt: **Monsieur Mars Di Bartolomeo**, le 17.7.2002
- 46) **5005** Proposition de loi visant à modifier la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
 Dépôt: **Monsieur Gusty Graas**, le 8.8.2002
- 47) **5013** Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition
 Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 19.8.2002
- 48) **5020** Proposition de loi instaurant un programme de délivrance de médicaments à base de cannabinoïdes
 Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 28.8.2002
- 49) **5036** Proposition de loi
 1. relative à la politique nationale de développement durable,
 2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du développement durable“,
 3. portant abrogation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social
 Dépôt: **Monsieur Robert Garcia, Monsieur Camille Gira**, le 15.10.2002
- 50) **5062** Proposition de loi portant création de la Commission consultative de Médecine préventive et sociale et modifiant la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé
 Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 3.12.2002
- 51) **5075** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite
 Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 18.12.2002
- 52) **5086** Proposition de loi portant modification de l'article 55 de la loi communale du 13 décembre 1988
 Dépôt: **Monsieur Jean-Pierre Klein**, le 28.1.2003
- 53) **5093** Proposition de loi
 1. relative à la politique nationale pour le développement du tourisme,
 2. portant création d'un établissement public nommé „Institut national du Tourisme“,
 3. régissant les modalités du plan quinquennal pour le développement du tourisme
 Dépôt: **Monsieur Robert Garcia**, le 30.1.2003
- 54) **5168** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement
 Dépôt: **Monsieur Alex Bodry**, le 17.6.2003
- 55) **5172** Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales
 Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 1.7.2003

- 56) **5185** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002
1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension
 2. portant création d'un forfait d'éducation
 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.7.2003
- 57) **5186** Proposition de loi portant modification de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire
- Dépôt: **Monsieur Jean Colombera**, le 23.7.2003
- 58) **5252** Proposition de loi concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
- Dépôt: **Madame Dagmar Reuter-Angelsberg**, le 27.11.2003
- 59) **5261** Proposition de loi instituant un service bancaire de base
- Dépôt: **Monsieur Claude Wiseler**, le 17.12.2003
- 60) **5283** Proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l'impôt sur le revenu
- Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Rippinger**, le 27.1.2004
- 61) **5329** Proposition de loi sur les transports publics
- Dépôt: **Monsieur Marc Zanussi**, le 21.4.2004
- 62) **5333** Proposition de loi créant un crédit d'impôt recherche
- Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 27.4.2004
- 63) **5433** Proposition de loi relative à la modification de l'article 29 de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 19.1.2005
- 64) **5450** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers
- Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 11.3.2005
- 65) **5480** Proposition de loi portant modification a) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; b) de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs
- Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 31.5.2005
- 66) **5621** Proposition de loi modifiant la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition
- Dépôt: **Monsieur Ben Fayot**, le 18.10.2006
- 67) **5623** Proposition de loi modifiant et complétant la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant l'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux
- Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 24.10.2006
- 68) **5646** Proposition de loi portant organisation d'un référendum populaire concernant la réalisation d'une ligne ferroviaire souterraine avec plusieurs arrêts sur le territoire de la ville de Luxembourg
- Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 5.12.2006
- 69) **5668** Proposition de loi modifiant les articles 68, 74, 75, 172, 266 et 332 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée
- Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 22.1.2007

- 70) **5682** Proposition de loi portant modification de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 13.2.2007
- 71) **5701** Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse
Dépôt: **Madame Lydie Err**, le 13.3.2007
- 72) **5703** Proposition de loi sur l'obligation des poids lourds en transit d'emprunter les autoroutes
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 14.3.2007
- 73) **5747** Proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Henri Kox**, le 11.7.2007
- 74) **5776** Proposition de loi portant modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
Dépôt: **Madame Anne Brasseur**, le 18.9.2007
- 75) **5783** Proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant 1. modification du Code du travail; 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales; 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces; 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural; 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers; 8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement; 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat
Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 26.9.2007
- 76) **5793** Proposition de loi visant à abolir l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007
- 77) **5794** Proposition de loi portant création d'une chambre des retraités
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 15.10.2007
- 78) **5875** Proposition de loi a) réinstaurant l'automatisme d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes b) réinstaurant l'indexation des prestations familiales et du forfait éducation et c) instaurant l'indexation automatique du boni pour enfant et de ce fait 1) abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements 2) modifiant a) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements;

b) l'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; c) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance; d) l'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité; e) l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; f) l'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; g) l'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; h) l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; i) l'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait éducation; j) la loi du 21 décembre 2007 relative à la bonification d'impôts pour enfants

Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 22.4.2008

79) **5946** Proposition de loi portant

- modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière

Dépôt: **Monsieur Michel Wolter**, le 23.10.2008

80) **5960** Proposition de loi portant

- modification des conditions d'admission à la fonction d'instituteur
- modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Dépôt: **Monsieur Claude Adam**, le 26.11.2008

81) **5971** Proposition de loi portant modification de l'article 355 du Code des Assurances Sociales

Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 9.12.2008

82) **6016** Proposition de loi visant – à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés – à promouvoir la modernisation de la gestion publique et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

Dépôt: **Monsieur Roger Negri**, le 18.3.2009

83) **6036** Proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 modifié par l'article 28 de la loi du 9 juillet 2004

Dépôt: **Monsieur Alexandre Krieps**, le 29.4.2009

84) **6041** Proposition de loi visant à réviser les articles 4. (1) et 4. (2) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 7.5.2009

85) **6042** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 12.5.2009

86) **6044** Proposition de loi portant modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 13.5.2009